



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – 17 janvier 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020008-0002 du 8 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester sur la voie publique.....	1
--	---

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020007-0002 du 7 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation BBS.....	5
Arrêté 2020008-0001 du 8 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Clohars-Carnoët.....	7
Arrêté 2020013-0001 du 13 - Arrêté fixant à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature.....	8
Arrêté 2020016-0001 du 16 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération.....	10

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020006-0001 du 6 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Vénec.....	19
Arrêté 2020006-0002 du 6 - Arrêté préfectoral portant sur la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan.....	21
Arrêté 2020010-0001 du 10 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Véronique CHARLOT, attachée d'administration hors classe, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne.....	23
Commission départementale d'aménagement commercial du 24 janvier 2020 – Ordre du jour	25

07 Service de l'immigration et de l'intégration

Arrêté 2020006-0003 du 6 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission du titre de séjour.....	26
---	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2020007-0001 du 7 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Brest-Bretagne.....	27
Arrêté 2020015-0002 du 15 - Arrêté préfectoral portant prorogation d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère.....	31

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019365-0005 du 365 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....	33
Arrêté 2020015-0001 du 15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.....	35

Arrêté 2020015-0004 du 15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....	37
Arrêté 2020017-0001 du 17 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.....	40

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2020015-0005 du 15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JESSENNE Aideen.....	45
--	----

Arrêté 2020006-0004 du 6 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....	47
---	----

Arrêté 2020009-0001 du 9 - Arrêté préfectoral fixant les prix limites des transports par taxis	49
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019354-0011 du 354 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant.....	52
---	----

Arrêté 2020015-0003 du 15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le maintien d'une aire de jeux pour enfants sur la plage du « Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Guipavas.....	55
--	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020014-0002 du 14 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées, en vue du renouvellement de la clôture et de la création d'un chemin de ronde carrossable sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas.....	64
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020009-0002 du 9 - Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail, les dimanches 12 et 19 janvier 2020, autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail	69
---	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP483222055 – HAMON LE FUR.....	71
--	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP879570265 – LE DEUN.....	72
---	----

Arrêté modificatif du 7 janvier 2020 portant gestion des intérim à compter du 7 janvier 2020	73
--	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP853031839 – DE BOUTECHOUX.....	75
---	----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP409379963-LE MOT.....	76
--	----

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à Mme COSTANT Brigitte – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	77
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à Mme KERNEIS Josette – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	81
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à M. LAURENT Bernard – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	84
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à Mme CHAMPEAU Léa – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	88
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à Mme LE GUILLANTON Bénédicte – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	92
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à M. BELLEC Olivier – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	96
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à Mme AUBRY Céline – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	99
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à M. BONNEL Vincent – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	103
Décision portant délégation de signature du 6 janvier 2020 à Mme MOGUEN Christine – Centre hospitalier des Pays de Morlaix.....	109
Décision de délégation de signature du 8 janvier 2020 à Mme LE DU Thérèse - EHPAD « Au Chêne » à Scaër.....	112
Décision de délégation de signature du 8 janvier 2020 à Mme BARRE Amélie - EHPAD « Au Chêne » à Scaër.....	113
Décision de délégation de signature du 8 janvier 2020 à Mme GEFFROY Marie Amélie - EHPAD « Au Chêne » à Scaër.....	114

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

04 Centre des finances publiques

Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (secteur public local) – 1.....	115
Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (secteur recouvrement impôts) – 2.....	117
Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Saint-Renan – 3.....	119

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté 2020014-0001 du 14 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne.....	121
--	-----



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2020- 008-0002
portant interdiction de manifester sur la voie publique

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4, L. 211-1 et suivants et R. 211-26-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de manifestation adressée par le secrétaire de l'Union locale de la CGT de Brest au sous-préfet de Brest le 7 janvier 2020 en vue d'une manifestation le 9 janvier 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'un appel à manifester dans le cadre de la journée nationale de mobilisation contre la réforme des retraites a été lancé à Brest pour le jeudi 9 janvier 2020 par l'Union locale de la CGT de Brest ; que sont prévus à cette occasion un rassemblement place de la Liberté à compter de 11 heures, puis un cortège jusqu'au port de commerce de Brest, lieu de la dispersion à partir de 15 heures ;

Considérant cependant que des rassemblements revendicatifs ont régulièrement lieu à Brest, en particulier de la part de manifestants du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que ces rassemblements donnent lieu à des déambulations non maîtrisées avec, dans certains cas, des perturbations de la circulation générant un trouble à l'ordre public ; que les installations du port de commerce de Brest, dont certaines classées SEVESO, sont également le théâtre de ces manifestations, qui donnent lieu à des débordements et parfois des dégradations ; qu'il en a été ainsi en dernier lieu à la fin du mois de novembre 2019, avec le blocage du dépôt pétrolier par des entrepreneurs du secteur des bâtiments et des travaux publics, et le 6 décembre 2019, avec l'intrusion de manifestations dans la zone portuaire ;

Considérant dans le même temps que l'entrave délibérée à la circulation pouvant conduire à la mise en danger des usagers et des passants dans ces zones de transit, générant de fait des troubles à l'ordre public, ne saurait être rattachée, de par son intention, à l'exercice du droit fondamental de manifester ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants et de leurs agissements aléatoires et non prévisible ;

Considérant que dans ces conditions, le préfet du Finistère est fondé à prendre toute mesure visant, d'une part, à garantir l'ordre public, la sécurité des personnes, l'intégrité des immeubles, du mobilier urbain et des installations du port de commerce de Brest et, d'autre part, à prévenir tout comportement violent ou agressif ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations sur la voie publique sont interdites du jeudi 9 janvier 2020 à 8 heures au samedi 11 janvier 2020 à 12 heures sur le territoire de la commune de Brest, dans un périmètre délimité par et incluant les voies suivantes et dont un plan figure en annexe du présent arrêté :

- rond-point des Grèbes
- rond-point des Foulques
- route départementale 165
- route du Vieux Saint-Marc
- rue des Celtes
- rue Alain Colas
- rue des Cormorans.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, R. 610-5 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit dans le périmètre défini en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Finistère, à la sous-préfecture de Brest et à la mairie de Brest.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Article 6 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX ou par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Quimper,

Le 8 janvier 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ préfectoral n° 2020007-0002
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation BBS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la demande en date du 14 novembre 2019, présentée par Monsieur Erwan COUM, trésorier du fonds de dotation BBS ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le fonds de dotation BBS est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le financement de l'attribution de bourses d'ouverture sociale sur critères sociaux et académiques, d'actions éducatives et pédagogiques innovantes ainsi que le soutien et le développement de l'entrepreneuriat étudiant et féminin.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- diffusion de plaquettes et de flyers (supports réalisés en interne)
- publipostage ou e-mailing auprès des diplômés
- communication sur le site internet du fonds de dotation

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

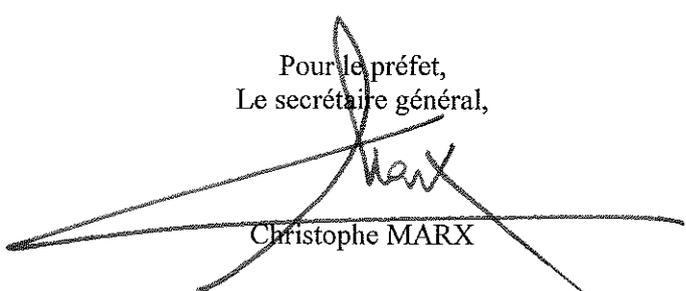
La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de CLOHARS-CARNOËT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2020008-0001

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Clohars-Carnoët en date du 3 mars 2017
- Vu la demande du 8 janvier 2020 du maire de la commune de Clohars-Carnoët ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Clohars-Carnoët.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

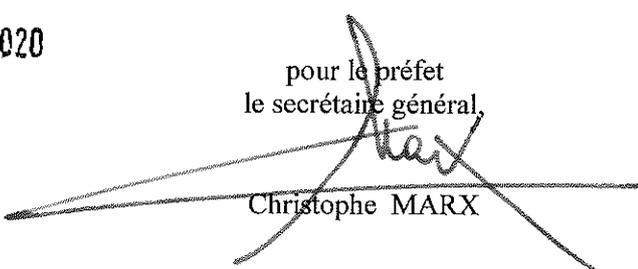
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **08 JAN. 2020**

pour le préfet
le secrétaire général,


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n°2020013-0001

fixant à l'occasion des élections municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020 les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.255-4, L.265, L.267, R.124 et R.127-2 ;
Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 ;
- pour le 2^{ème} tour de scrutin : du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020.

Les jeudi 27 février et mardi 17 mars 2020, le dépôt des déclarations de candidature pourra avoir lieu jusqu'à 18 h 00, délai légal.

Pendant ces périodes, les lieux institués dans le département pour le dépôt des déclarations de candidature sont :

- la préfecture du Finistère – 42 boulevard Dupleix à Quimper ;
- ainsi que, pour les communes du ressort de leur arrondissement,
- la sous-préfecture de Brest – 3 rue Parmentier à Brest ;
 - la sous-préfecture de Châteaulin– 33 rue Amiral-Bauguen à Châteaulin ;
 - la sous-préfecture de Morlaix– 4 rue Jean-Yves Guillard à Morlaix.

Les jours et horaires de dépôt des déclarations de candidature sont les suivants :

- Dépôt des déclarations de candidature en vue du 1^{er} tour de l'élection

du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 :

- accueil instantané du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 ;
- ou possibilité d'accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi sur une plage horaire allant de 8 h 30 à 17 h 00.

les lundi 24 février, mardi 25 février, mercredi 26 février et jeudi 27 février 2020 :

- accueil instantané de 8 h 30 à 18 h 00.

- Dépôt des déclarations de candidature en vue du 2^{ème} tour de l'élection

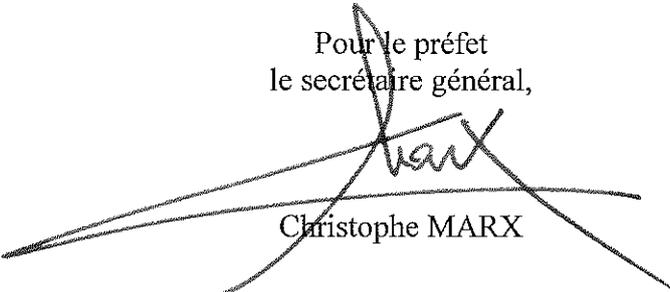
les lundi 16 mars et mardi 17 mars 2020 : accueil instantané de 8 h 30 à 18 h 00.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans l'ensemble des mairies des communes du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 JAN. 2020

Pour le préfet
le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2020 016-0001

du **16 JAN. 2020**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et notamment son article 3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du conseil communautaire et de ses communes membres approuvant la modification des statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération, en matière de classification des compétences et de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sont devenues des compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération en application de la loi précitée ;

Considérant que les définitions en matière d'accueil des gens du voyage et d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ont été précisées par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à la modification des statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Dupleix - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération est modifié :

- les compétences obligatoires sont complétées comme suit :

8 - eau

9 - assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

10 - gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.

- les compétences en matière d'accueil des gens du voyage et d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme sont précisées selon les termes du code général des collectivités territoriales.
- les compétences optionnelles sont modifiées : retrait de la compétence eau
- les compétences facultatives sont modifiées : retrait de la compétence assainissement.

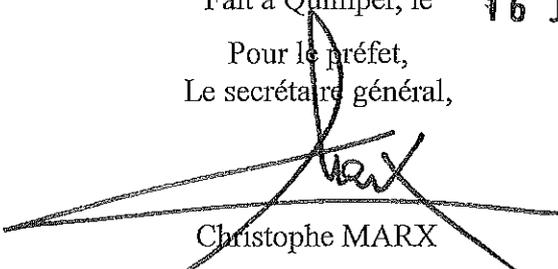
Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres

Fait à Quimper, le 16 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020016-0001
du 16 JAN. 2020

ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées

8. EAU

9. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

10. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

 - Lutte contre la pollution de l'air
 - Lutte contre les nuisances sonores
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, CREATION ET GESTION DE PARC DE STATIONNEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE ---

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation, études et mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

3. AMENAGEMENT

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

4. URBANISME

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

6. VOIRIE

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

7. TOURISME

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

8. ACTIONS CULTURELLES

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - l'information et la mise en réseau des acteurs
 - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

9. CENTRE DE SECOURS

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

10. MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- Intervention, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée

11. SDIS

- Financement de la contribution au budget du SDIS en lieu et place des communes

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3
PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Vénec

AP n° 2020006-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code l'environnement et notamment ses articles R332-15 et suivants ;
VU le décret n°93.208 du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Vénec ;
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Vénec est renouvelé comme suit, pour trois ans :

I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES, PROPRIÉTAIRES ET USAGERS

- le président du conseil régional de Bretagne ;
- la présidente du conseil départemental du Finistère ;
- le maire de BRENNILIS ;
- la présidente du Parc naturel régional d'Armorique ;
- le directeur général de la société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEMA) ;
- le président de la société communale de chasse ;
ou leur représentant

II - REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNÉS

- le préfet du Finistère ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ou leur représentant

III - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE - PERSONNALITÉS SCIENTIFIQUES QUALIFIÉES

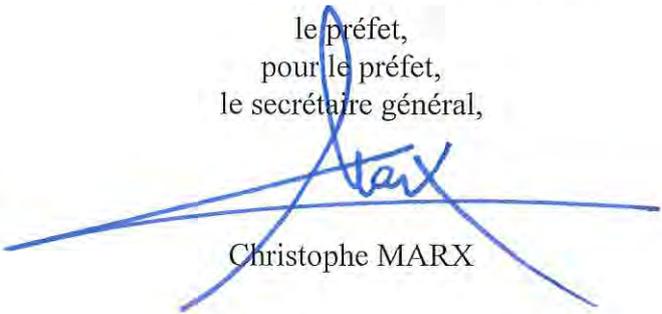
- le président de l'association "Bretagne vivante - S.E.P.N.B." ;
 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
 - le président du Groupe mammalogique breton ;
 - le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
 - M. Sébastien GALLET ;
 - le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- ou leur représentant

Article 2 : l'arrêté préfectoral 2015335-0003 du 1^{er} décembre 2015 relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Vénec est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 JAN. 2020

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui
Bureau de la coordination

Arrêté
portant sur la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de l'île de Saint-Nicolas des Glénan

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2020006-0002

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 332-15 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1974 portant classement en réserve naturelle d'une partie de l'île de Saint-Nicolas des Glénan ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan est renouvelé comme suit, pour trois ans :

Collège des administrations et établissements publics :

- le préfet du Finistère ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
ou leur représentant ;

Collège des collectivités :

- le président du conseil régional de Bretagne ;
- la présidente du conseil départemental du Finistère ;
- le président de la communauté de communes du Pays fouesnantais ;
ou leur représentant ;

Collège des propriétaires et usagers :

- le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ;
- le directeur du centre international de plongée des Glénan ;
- le directeur des Vedettes de l'Odet ;

ou leur représentant ;

Collège des scientifiques et associations :

- le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
- le président de Bretagne vivante SEPNB ;
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
ou leur représentant.

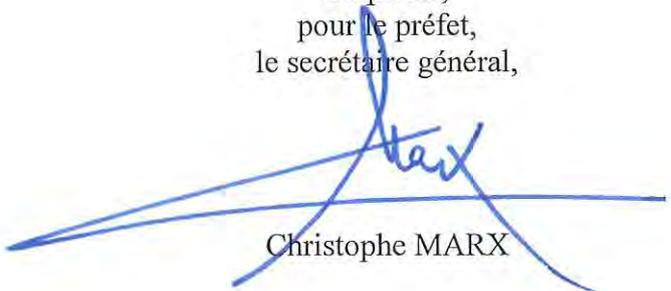
Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2015335-0002 du 1^{er} décembre 2015 relatif au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île de Saint-Nicolas des Glénan est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 JAN. 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Véronique CHARLOT,
attachée d'administration hors classe, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de
la région Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires
culturelles de la région Bretagne

AP n°2020010-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU la décision du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à Mme Véronique CHARLOT ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 13 janvier 2020, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHARLOT, attachée d'administration hors classe, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Bretagne, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- des correspondances échangées avec les parlementaires, la présidente du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien et, notamment, dans le cadre des dossiers de conservation et de valorisation du patrimoine ;
- des actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- de toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- des courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Véronique CHARLOT peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016322-0004 du 17 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est abrogé à compter du 13 janvier 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale adjointe par intérim des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **10 JAN. 2020**

Pascal LELARGE

LL

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 20 décembre 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 24 janvier 2020 à 14 h 30

Salle Henri Collignon

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019027 – 14 h 30 – LE FAOU

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'agrandissement de 471 m² du magasin SUPER U, passant d'une surface actuelle de vente de 2 092 m² à une surface future de vente de 2 563 m², situé Zone de Quiella au FAOU (29590).

Ce projet est présenté par la SAS RAMONET, située Zone de Quiella au FAOU (29580), représentée par M. Thierry RAMONET, en qualité de gérant de la SARL FINANCIERE RAMONET.

Dossier n° 029-2019029 – 15 h 00 – QUIMPER

Demande de permis de construire n° PC 029 232 19 00180 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'exposition-vente de 574,27 m² à l enseigne PORCELANOSA, situé 5 allée des Quatre Lejeune, zone commerciale de Gourvily, à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la société VALEOR INVESTISSEMENT, située Impasse du Goëlo à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Gurvan GOATER.

Dossier n° 029-2019028 – 15 h 30 – QUIMPER

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension de 165,70 m² du magasin à l enseigne DARTY, passant d'une surface actuelle de vente de 890 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 055,70 m², situé 5 avenue de Gourvily, zone commerciale de Gourvily, à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la SNC DARTY GRAND OUEST, située 32 rue de Coulonge, Parc Tertiaire de l'Eraudière à NANTES (44300), représentée par M. Thierry MACHARD, Responsable Patrimoine et Expansion.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau du séjour

ARRETE n° 2020-006-0003
Portant modification de la composition de la commission du titre de séjour

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L312-1 et R312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-308-004 du 4 novembre 2014 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Finistère;
- VU** la lettre du Président de l'Association des maires du Finistère relative à la désignation des élus pour siéger à la commission du titre de séjour du Finistère ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-308-004 du 4 novembre 2014 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Finistère est modifié comme suit :

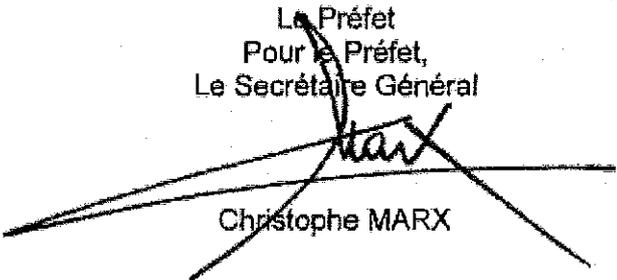
- M Yann GUEVEL, adjoint au maire de Brest, succède à Mme Isabelle MONTANARI, adjointe au maire de Brest, en qualité de suppléant désigné par le Président de l'Association des maires du Finistère au sein de la commission du titre de séjour.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°2014-308-004 du 4 novembre 2014 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Finistère demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 06 JAN, 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de BREST
pôle d'appui territorial

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de BREST-Bretagne

AP n° 2020007-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 85.696 du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 précitée ;
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n°2000-127 du 16 février 2000 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU la délibération du conseil municipal de GUIPAVAS en date du 11 mai 1990 demandant la création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome sis en cette commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1726 du 22 octobre 1990 portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne sis à GUIPAVAS et l'arrêté préfectoral n° 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant renouvellement de la dite commission ;
- VU la délibération du conseil régional de Bretagne en date du 8 janvier 2016 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 4 septembre 2017 ;

- VU l'arrêté du président de la communauté urbaine BREST-Métropole en date du 30 juin 2017 ;
- VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en date du 11 décembre 2015 ;
- VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes du pays des Abers en date du 5 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016298-0001 du 26 octobre 2016 portant renouvellement par trois ans de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Brest-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Brest ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Brest ;

ARRÊTE :

Article 1

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne (GUIPAVAS) est fixée comme suit :

I.- Représentants des professions aéronautiques :

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

2 titulaires, 2 suppléants

Représentants des usagers de l'aérodrome

M. Marc LE GUEN, FINIST'AIR	titulaire
M. Jean-Pascal ROYER, aéro-club BREST Finistère	titulaire
M. Denis MONCHY, aéro-club BREST Finistère	suppléant

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

(concessionnaire Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest)

M. André JOURT	titulaire
M. Loïc ABJEAN	suppléant

II.- Représentants des collectivités locales :

Établissements publics de coopération intercommunale :

M. Gildas ROUÉ, BREST-Métropole	titulaire
M. Michel GOURTAY, BREST-Métropole	suppléant
M. Jean-Yves ROQUINARC'H, communauté de communes du pays des Abers	titulaire
M. Bernard GIBERGUES, communauté de communes du pays des Abers	suppléant
M. Yvon BESCOND, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	titulaire
Mme Marie-Renée PAGE, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	suppléante

Conseil Régional de Bretagne

M. Marc COATANÉA	titulaire
Mme Forough SALAMI	suppléante

Conseil Départemental du Finistère

M. Stéphane PÉRON	titulaire
M. Bernard QUILLÉVÉRE	suppléant

III.- Représentants des associations :

Association de défense des riverains de l'aéroport de GUIPAVAS

M. Michel BERGOT	titulaire
M. Bernard ELLEGOET	titulaire
M. Pierre LE BLOAS	titulaire
M. Serge LIONS	suppléant
M. Michel TOULLEC	suppléant
M. Sylvain COZ	suppléant

Associations de protection de l'environnement

M. Christian BARDINET, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	titulaire
Mme Michelle BAZZAZ, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	suppléante
M. Alain GUICHOUX, SEPNB-Bretagne Vivante	titulaire

IV.- Représentants de l'administration :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

assistent de façon permanente aux réunions de la Commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative.

Article 2

La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Article 3

Les maires (ou leurs représentants) des communes concernées par le bruit de l'aérodrome assistent, sans voix délibérative, aux réunions de la commission, lorsqu'une opération proposée sur leur territoire est examinée en séance.

Article 4

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement sonore, elle assure le suivi de leur mise en œuvre.

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle est également consultée sur les moyens à mettre en œuvre pour atténuer les nuisances engendrées par les activités de l'aérodrome et lorsque des modifications des installations et/ou des conditions d'exploitation ont une incidence significative sur l'environnement.

Article 5

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans. Les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit d'en faire partie.

Article 6

La commission élabore son règlement intérieur.

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

La commission se réunit au moins une fois par an. Sa réunion est de droit lorsque le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Article 7

M. le Sous-Préfet de Brest et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Fait à BREST, le 17 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2020015-0002 portant prorogation d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015027-0004 du 27 janvier 2015 portant agrément du docteur Antoine BOURHIS en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Morlaix ;

VU la demande de renouvellement formulée le 26 novembre 2019 par le docteur Antoine BOURHIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le docteur Antoine BOURHIS s'est inscrit à une formation continue qui aura lieu le 17 avril 2020 à Rennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Antoine BOURHIS en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

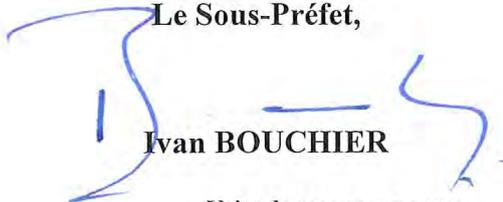
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est prorogé jusqu'au 17 avril 2020.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 15 janvier 2020

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2019365-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018182-0002 du 1^{er} juillet 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019365-0003 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU les mouvements de personnel au sein de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme Nicole COUSIN, délégation est donnée à Mme Marie-Claude FRANÇOIS, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme Nicole COUSIN, délégation est donnée à Mme Marie-Claude FRANÇOIS, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2018182-0002 du 1^{er} juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N ° 2020015-0001

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A
LA PROTECTION DES MAJEURS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L 313-9 et R313-1 à R 313-10

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 se rapportant à l'article 472-5 du code de l'action sociale et des familles qui impose aux établissements publics de plus de 80 places de désigner un ou plusieurs mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de créer un service mettant en œuvre les mesures de protection

VU l'arrêté de la préfète de région de Bretagne du 21 septembre 2015 fixant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU le dossier déclaré complet le 9 décembre 2019 présenté par le groupement de coopération médico-sociale COMETE tendant à la création d'un service de préposés situé quartier Notre Dame à Châteaulin, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper en date du 20 décembre 2019 concernant la création d'un service préposé porté par le groupement COMETE

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupement de coopération COMETE pour la création d'un service préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé quartier Notre Dame à CHATEAULIN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle pour une capacité de 300 mesures dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du territoire.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 10 janvier 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D 313-14 du même code,

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétence selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 15 janvier 2020

Le Préfet



Le Préfet

Pascal LELARGE

Pascal LELARGE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,

AP n°2020015-0004⁴ Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0002 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019028-0002 du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU les mouvements de personnel entre le 1^{er} janvier 2020 et ce jour ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission dossiers réservés-défense et sécurité :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chargé de mission dossiers réservés-défense et sécurité ;

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée par intérim de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour le service des activités sportives et de loisirs :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef du service des activités sportives et de loisirs ;

En cas d'absence ou d'empêchement :

- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à :

- Pauline LECLERC, professeure de sport de classe normale,

- Patrick RIOU, professeur de sport hors classe,

- Yves ROBERT, professeur de sport de classe normale.

- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;

- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement et logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- En cas d'absence ou d'empêchement et pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les expulsions locatives et pour ce qui concerne le secrétariat de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable), à Mme Sandrine LARHANTEC, attachée d'administration.

Pour le service des solidarités territoriales :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des solidarités territoriales ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;
- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA et de Mme Marie-Claire PENNEC, à Mme Manon SERGEANT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le secrétariat général :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laetitia LARBALESTIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la secrétaire générale.

Article 2 :

Sont exclus des dispositions de l'article 1 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

Article 3 :

Sont exclus des dispositions de l'article 1 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019028-0002 du 28 janvier 2019 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **15 JAN. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale


François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N° 2020017-0001

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les déclarations transmises par les établissements relatives aux noms et coordonnées des préposés d'établissement en date du 26 décembre 2018 et l'arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales N°2019280-0003 du 7 octobre 2019 ;
- VU le courrier du 20 décembre 2019 de l'établissement public de santé mentale J.M CHARCOT demandant le retrait de la liste de Monsieur Philippe EHOUARNE ;
- VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper en date du 20 décembre 2019 concernant le service préposé du groupement de coopération COMETE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Gwénola KERGUEN BP 42 29 660 Carantec
- Madame Julie BARRES BP 37 29 170 Fouesnant
- Madame Emilie HAMON BP 39 29 930 Pont Aven
- Madame Caroline CORRE BP 80824 29 208 Landerneau
- Madame Michèle REMIOT BP 13 29 910 Trégunc
- Madame Carole PASTEMPS BP 10525 29 185 Concarneau Cedex
- Monsieur Fabien CARON BP 14 29 370 Elliant
- Monsieur Michel MASTRORILLI BP 53111 29 231 Brest Cedex 3
- Madame Nicole BIDANEL BP 146 29 800 Landerneau

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- Madame Brigitte KERVELLA, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29 609 Brest

b) en qualité de service préposé

- Service préposé du groupement de coopération COMETE
domicilié à Quartier Notre-Dame
29150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame Gwénola KERGUEN BP 42 29 660 Carantec
- Madame Julie BARRES BP 37 29 170 Fouesnant
- Madame Emilie HAMON BP 39 29 930 Pont Aven
- Madame Caroline CORRE BP 80824 29 208 Landerneau
- Madame Michèle REMIOT BP 13 29 910 Trégunc

- **Madame Carole PASTEMPS** BP 10525 29 185 Concarneau Cedex
- **Monsieur Fabien CARON** BP 14 29 370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON** préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient, L'EHPAD Caudan, le centre hospitalier Le Faouët, le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- **Madame Isabelle CORBION** préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient, L'EHPAD Caudan, le centre hospitalier Le Faouët, le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- **Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER** préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient, L'EHPAD Caudan, le centre hospitalier Le Faouët, le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Marie Renée TASSET** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMETE

domicilié : Quartier Notre Dame
29 150 CHATEAULIN

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29 660 Carantec
- **Madame Catherine MICHIELINI** BP 54 29 660 Carantec
- **Madame Julie BARRES** BP 37 29 170 Fouesnant
- **Madame Emilie HAMON** BP 39 29 930 Pont Aven
- **Madame Caroline CORRE** BP 80824 29 208 Landerneau
- **Madame Michèle REMIOT** BP 13 29 910 Trégunc
- **Madame Carole PASTEMPS** BP 10525 29 185 Concarneau Cedex
- **Monsieur Fabien CARON** BP 14 29 370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame Marie Renée TASSET** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMETE

domicilié : Quartier Notre Dame

29 150 CHATEAULIN

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N °2019280-0003 du 7 octobre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télécourants citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 17 janvier 2020



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2020015-0005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JESSENNE Aideen

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Aideen JESSENNE née le 17 avril 1981 à Croix et domiciliée professionnellement à la Clinique de L'Herminette 6 bis rue Charles le Bastard - 29120 PONT L'ABBE ;

CONSIDERANT que Madame Aideen JESSENNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aideen JESSENNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique de L'Herminette 6 bis rue Charles le Bastard -29120 PONT L'ABBE.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Aideen JESSENNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Aideen JESSENNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

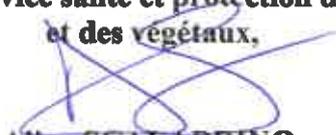
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2020



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

11

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2020006-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 nommant M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019365-0004 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018246-0005 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019365-0004 du 31 décembre 2019 à :

- M. Guillaume CAROFF, directeur adjoint;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire,

Article 2

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Eric VILLIERE et M. Jean-Luc ROGARD, à l'effet de valider la constatation du service fait dans Chorus Formulaire.

Article 4

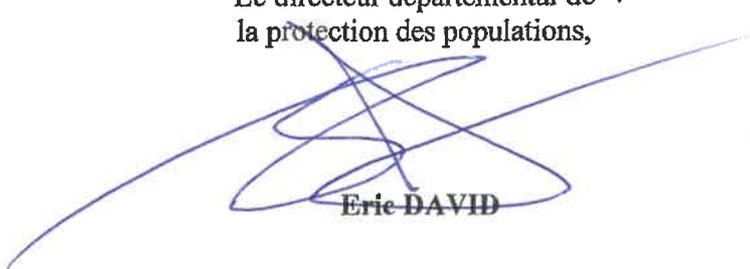
L'arrêté préfectoral n° 2018246-0005 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 janvier 2020

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020009-0001 du **- 9 JAN. 2020**
FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation
- VU l'article L.410-2 du code de commerce
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
- VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020

ARRÊTE

Article1

Pour l'année 2020, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,20 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 25,96 €**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,92 €	108.70 m
B	1,38 €	72.46 m
C	1,84 €	54.35 m
D	2,76 €	36.23 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Article 3

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

Article 6

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

Article 7

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 8

La lettre **F**, de couleur **ROUGE**, reste apposée sur le cadran du taximètre .

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au A.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

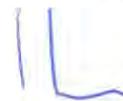
Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes
de Guilvinec - Concarneau*

ADOC n° 29-29058-0047

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
AP n° 2019354-0011

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisances au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant
- VU La demande de renouvellement datant du 13 novembre 2017
- VU l'arrêté n° 201852-0006 du 21 février 2018 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2002-1225

CONSIDÉRANT que le projet de Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) au lieu-dit Moustierlin porté par la commune de Fouesnant a évolué,

CONSIDÉRANT que cette évolution du projet n'a pas permis d'achever l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion collective efficace du site de mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEM

Article 1

Les termes du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 sont remplacés par «L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer


Philippe CHARRETON

A Quimper, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral


Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le **24 DEC. 2019**

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes
de Guilvinec – Concarneau

Théophile MANTEAU



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec - Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29075-0052

**Arrêté préfectoral n° 2020015-0003
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien d'une aire de jeux pour enfants
sur la plage du « Moulin Blanc »
sur le littoral de la commune de Guipavas**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 délivré à Brest métropole Océane autorisant l'occupation du domaine public maritime pour l'aménagement d'une zone de jeux pour enfants plage du Moulin Blanc sur la commune de Guipavas,
- VU la demande du 24 octobre 2019, par laquelle Monsieur GOURTAY Michel, représentant Brest métropole, sise Hôtel de métropole – 24 rue Coat ar Guéven – CS 73826 – 29238 Brest cedex 2, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Plage du Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Guipavas pour dix ans,
- VU l'avis du maire de Guipavas du 27 novembre 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 décembre 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 12 décembre 2019,
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 10 janvier 2020 fixant les conditions financières,

CONSIDERANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Brest métropole, SIRET n° 242 900 314 00012, sise Hôtel de métropole – 24 rue Coat ar Guéven – CS 73826 – 29238 Brest cedex 2, représentée par Monsieur GOURTAY Michel, vice-président délégué, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « plage du Moulin Blanc » sur le littoral de la commune de Guipavas, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le maintien d'une aire de jeux pour enfants de 700 m² (dont 400 m² pour la structure en cordage).

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Points	WGS84		Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°23.78784'	4°26.02987'	150548.5513	6836568.3629
2	48°23.79340'	4°26.01868'	150563.2621	6836577.3048
3	48°23.79114'	4°26.00844'	150575.4475	6836571.9557
4	48°23.78326'	4°26.02464'	150554.1700	6836559.3030
5	48°23.77477'	4°26.01914'	150559.4500	6836543.0070
6	48°23.77445'	4°26.02195'	150555.9413	6836542.7485
7	48°23.80758'	4°25.99266'	150597.6887	6836600.4506
8	48°23.80508'	4°26.00205'	150585.7240	6836596.9300
9	48°23.79961'	4°26.00724'	150578.3940	6836587.4360
10	48°23.79326'	4°26.00347'	150581.9223	6836575.2897
11	48°23.79502'	4°25.99414'	150593.6830	6836577.4530
12	48°23.80026'	4°25.98897'	150600.9430	6836586.5290

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 13 janvier 2020.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'à la condition particulière suivante :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan de masse annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des aménagements.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation du public, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie des avantages de toute nature procurée par l'utilisation de la dépendance, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé dans les conditions définies aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 130 € (cent trente euros).

Cette redevance est payable en un terme à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptable, dès réception de l'avis de paiement.

La redevance est annuellement et automatiquement indexées sur la base de l'indice TP 02 du mois d'août de chaque année du barème INSEE.

L'indice TP 02 initial est celui établi au mois d'août 2018.

En cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le15 JAN., 2020
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral



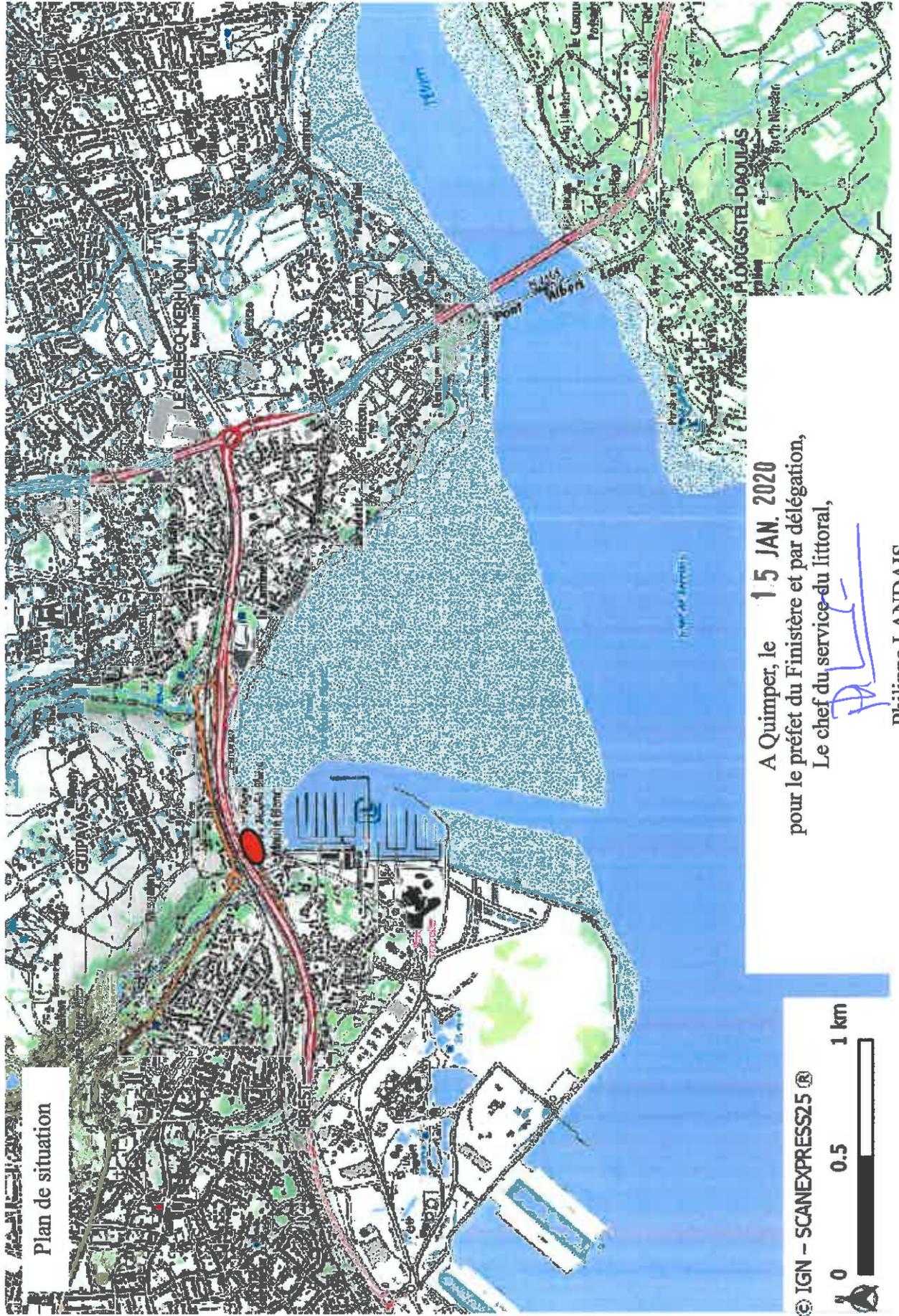
Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Direction départementale des finances publiques
La responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Guipavas
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

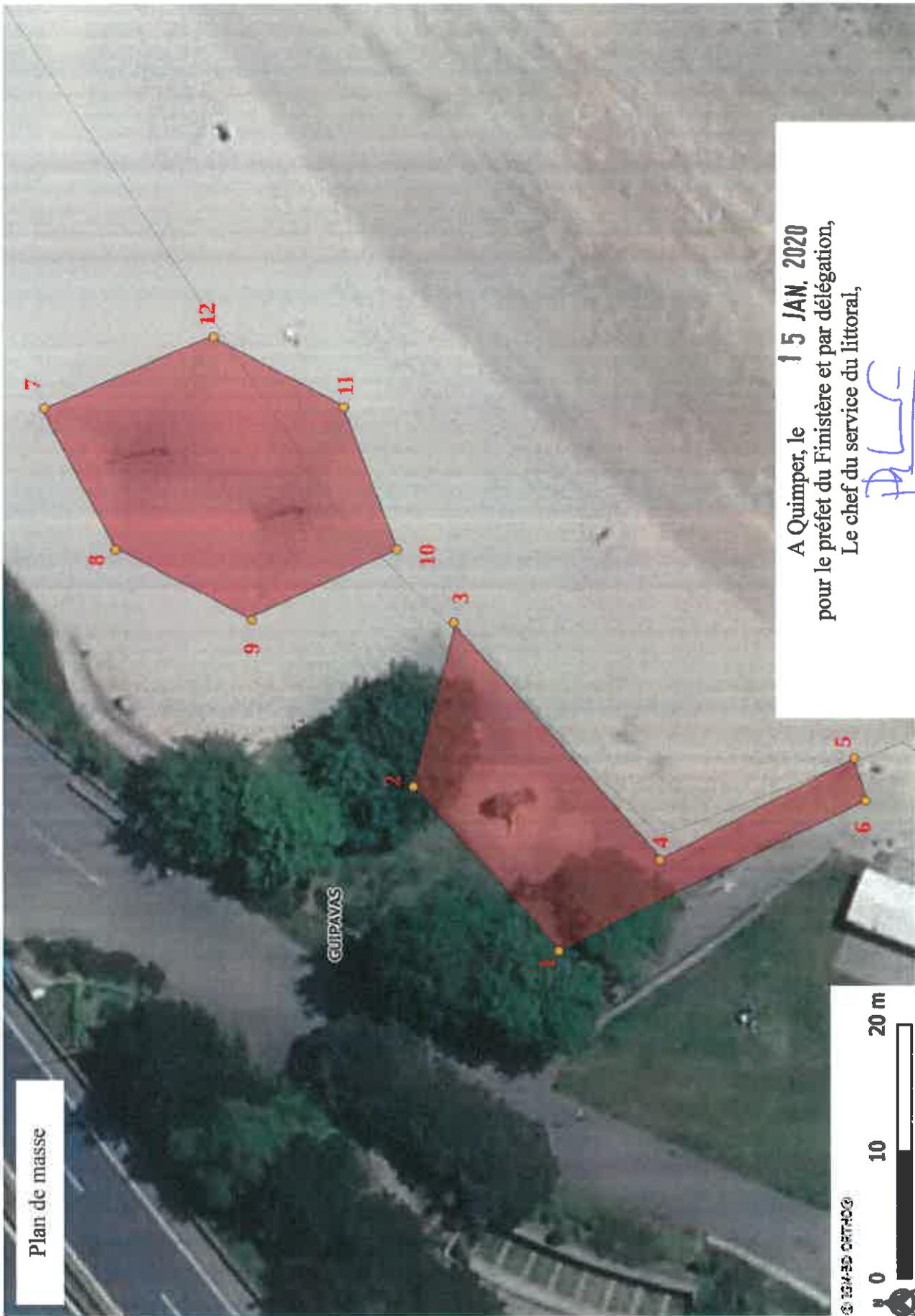
Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le maintien d'une aire de jeux pour enfants sur la plage du « Moulin-Blanc » sur le littoral de la commune de Guipavas



A Quimper, le **15 JAN. 2020**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef du service-du littoral,

[Signature]
Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le maintien d'une aire de jeux pour enfants sur la plage du « Moulin-Blanc » sur le littoral de la commune de Guipavas



A Quimper, le 15 JAN. 2020
pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef du service du littoral,


Philippe LANDAIS

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral n° 2020014-0002 portant dérogation
aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

Dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

en vue du renouvellement de la clôture et de la création d'un chemin de ronde carrossable sur le site de
pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 5 juillet 2019 de l'Etablissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Brest, concernant le renouvellement de la clôture et la création d'un chemin de ronde carrossable sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas ;
- VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 30 octobre 2019 ;
- VU l'absence d'observation sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 13 au 27 décembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que le projet de renouvellement de la clôture et de création d'un chemin de ronde carrossable sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur à savoir permettre de renforcer la sécurité du site militaire de pyrotechnie Saint-Nicolas,

Considérant que, s'agissant du remplacement d'une clôture existante, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante pour les espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs, temporaires et permanents sur une espèce protégée,

Considérant que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction de l'espèce animale protégée mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur ladite espèce pendant les phases de travaux et d'exploitation,

Considérant que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur l'espèce mentionnée à l'article 2,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ladite espèce protégée dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

ARRETE

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l’Etablissement du service d’infrastructure de la Défense (ESID) de Brest – BRCM de Brest CC 16 – 29240 Brest Cedex 9.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l’article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du renouvellement de la clôture et de la création d’un chemin de ronde carrossable sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas :

- destruction de l’espèce animale protégée mentionnée ci-dessous :

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l’article 2 s’applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Guipavas.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l’article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu’à l’achèvement des travaux.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d’accompagnement et de suivi

Article 5 – Mesures d’évitement et de réduction

Pour limiter le risque d’écrasement d’Escargots de Quimper lors des travaux, ceux-ci sont effectués uniquement en journée en période de températures douces en l’absence de gel.

Les élagages sont restreints au strict nécessaire. Les haies et arbres des abords non concernés par le projet sont conservés.

Article 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation sont respectées.

Des habitats favorables à l’Escargot de Quimper sont reconstitués par la mise en place de tas de pierres avec terreau et tas de bois pourrissant dans les secteurs les plus humides comme les pieds de mur ou à proximité du ruisseau. Les emplacements de ces habitats sont définis préalablement avec l’Office National des Forêts.

Article 7 – Prévention des invasions végétales

La recherche et le recensement des espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site sont effectués avant le début des travaux en lien avec l'Office National des Forêts.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site lors des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée sur le chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

Article 8 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier et les 3 premières années à compter de la réalisation des travaux.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum de l'espèce objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé à l'échéance 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars suivant les années prévues à l'article 8.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

TITRE III – Dispositions générales

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 04 JAN. 2020



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
portant sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail,
les dimanches 12 et 19 janvier 2020,
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail

AP n° 2020009-0002 du 9 janvier 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

Vu le courrier de Madame la Ministre du travail en date du 20 décembre 2019 invitant les préfets à répondre favorablement aux demandes de dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations et difficultés de transport générées par le mouvement social en cours depuis le 5 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L.3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. » ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 12 et 19 janvier 2020, en raison des pertes subies suite au mouvement social ;

Considérant que les événements liés au mouvement social justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 12 et 19 janvier 2020 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés.

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

ARRETE

Article 1 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de l'unité départementale du Finistère de la DIRECCTE de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2020,

Le Préfet



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483222055

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 décembre 2019 par Madame Monique HAMON LE FUR en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme HAMON LE FUR Monique dont l'établissement principal est situé Poulc'haradeg 29120 PLOMEUR et enregistré sous le N° SAP483222055 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 décembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879570265

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} janvier 2020 par Mademoiselle Charlène LE DEUN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LE DEUN Charlène dont l'établissement principal est situé 5, place des Capucines 29870 LANNILIS et enregistré sous le N° SAP879570265 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

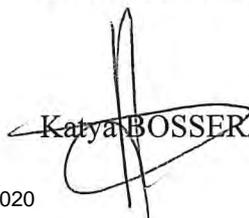
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} janvier 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté modificatif portant gestion des intérimis
à compter du 7 janvier 2020**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 6 janvier 2020 portant gestion des intérimis à compter du 7 janvier 2020,

Vu l'arrêté départemental du 6 janvier 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 7 janvier 2020,

ARRETE

L'arrêté départemental du 6 janvier 2020 portant gestion des intérimis à compter du 7 janvier 2020 est complété par la disposition suivante :

Article 1 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 6 janvier 2020, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 7 janvier 2020, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle SUD :

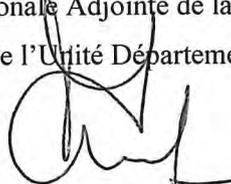
PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER

Article 2 : Le présent arrêté complète la décision portant gestion des intérimis du 6 janvier 2020, à compter du 7 janvier 2020.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 7 janvier 2020. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 janvier 2020

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853031839

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1er septembre 2019 par Monsieur Gauthier DE BOUTECHOUX DE CHAVANES en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme DE BOUTECHOUX DE CHAVANES Gauthier dont l'établissement principal est situé 12ter, rue Laennec 29660 CARANTEC et enregistré sous le N° SAP853031839 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

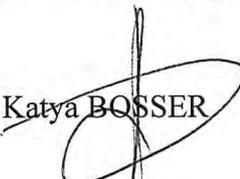
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP409379963

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 janvier 2020 par Monsieur Padrig LE MOT en qualité de Gérant, pour l'organisme LE MOT Padrig dont l'établissement principal est situé 37, rue Sant Trevel 29120 PLOMEUR et enregistré sous le N° SAP409379963 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

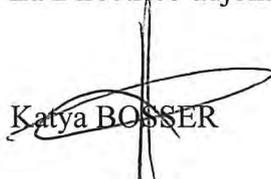
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2017 portant nomination de Madame Brigitte COSTANT en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Madame Brigitte COSTANT en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte COSTANT, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » à Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Huelgoat, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Brigitte COSTANT en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'EHPAD « Mont le Roux » de Huelgoat

Affaires générales

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information.

Communication

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

Affaires médicales

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

Ressources humaines

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CAPL, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

Travaux

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

Achats, logistique et système d'information:

- fonction achats (exploitation et investissements)

- marchés publics < 30 000 € TTC
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

Finances, clientèle :

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

Qualité et gestion des risques

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

II. Direction des unités médico-sociales du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (Résidence Belizal, Argoat, FAM du Triskel, SSIAD)

- signature de contrats de séjour
- élaboration, coordination et suivi des Projets de service (en lien avec les directions fonctionnelles)
- pilotage et mise en œuvre des projets d'accompagnement des usagers
- conventions tripartites (en lien avec les directions fonctionnelles)
- gestion des Conseils de vie Sociale
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

III. Direction référente du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

- participation à l'élaboration, coordination et suivi du projet de pôle
- participation à l'animation des instances du pôle
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

Autres responsabilités

Représentation de la Direction du CHPM au sein du Directoire et des différentes instances du Groupement Gérontologique du Pays de Morlaix.

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Brigitte COSTANT exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » de Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Madame Brigitte COSTANT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement

- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Brigitte COSTANT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés > 30 000 € TTC
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers pour le CHPM.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte COSTANT, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Brigitte COSTANT, Directeur en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » de Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

**Le Directeur par intérim,
Ronan SANQUER**





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de Gestion en date du 3 juillet 2019 portant nomination de Madame Josette KERNEIS en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Josette KERNEIS, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des affaires médicales, des coopérations et des affaires générales, et référent des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Chirurgie Mère Enfant (CME) afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses

attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Josette KERNEIS sont les suivantes :

Affaires générales et juridiques

- règlement intérieur
- veille des gardes administratives
- élaboration et suivi des conventions

Affaires médicales

- coordination et suivi du projet médical d'établissement et de territoire
- actions de coopération sanitaire
- conventions à caractère médical
- contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- statut des praticiens hospitaliers
- gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- gestion du temps de travail médical
- Développement Professionnel Continu et Formation Médicale Continue
- contrats d'activité libérale
- secrétariat de la CME
- suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de la formation médicale continue et des évaluations des pratiques professionnelles.

Autres responsabilités :

- **Directeur référent des Pôles Médecine Urgences Réanimation et Chirurgie Mère Enfant :**
 - Animation des instances du pôle
 - Coordination des projets du pôle
 - Affaires générales du pôle
 - Liens avec les directions fonctionnelles
 - Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement

Les documents signés par Madame Josette KERNEIS en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Josette KERNEIS, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, générales, des coopérations, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Josette KERNEIS est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,

- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Josette KERNEIS, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service et d'information,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,
- Les marchés,
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josette KERNEIS, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Josette KERNEIS, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoins en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

**Le Directeur par intérim,
Ronan SANQUER**





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 01/01/2006 portant nomination de Monsieur Bernard LAURENT en qualité de Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques Coordonnateur Général au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Bernard LAURENT en qualité de directeur des soins au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques Coordonnateur Général au Centre hospitalier des Pays de Morlaix et Directeur en charge de la Qualité, afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Bernard LAURENT sont les suivantes :

Attributions propres (Décret du 19 avril 2002)

- Animation, encadrement, mise en œuvre, organisation et évaluation des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Participation à la conception et à l'évolution des services et des activités de soins
- Élaboration du projet de soins et du dossier de soins
- Amélioration continue de la qualité et évaluation des pratiques
- Participation à la gestion des personnels des activités de soins
- Propositions d'affectation
- Participation à l'élaboration des programmes de formation
- Responsabilité des étudiants en stage
- Présidence et animation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Participation à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de territoire (qu'il présidera conformément au règlement de cette dernière)
- Participation aux instances (Directoire, CTE, CLIN, CHSCT, CME, CS)

Attributions déléguées

- Autorité hiérarchique sur les cadres supérieurs et cadres de santé (dont évaluation)

Les documents signés par Monsieur Bernard LAURENT en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur Coordonnateur général des Soins ».

Qualité/Gestion des risques

- Coordination des certifications
- Évaluation des Pratiques Professionnelles
- Gestion documentaire
- Programmes d'amélioration de la qualité et de la Sécurité des Soins
- Suivi des Inspections
- Suivi des indicateurs relatifs à l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins
- Représentation de l'établissement aux instances régionales d'amélioration continue de la Qualité et de la Sécurité des Soins (GCS CAPPs, Agence Régionale de Santé)
- Participation aux groupes de travail régionaux et territoriaux sur l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des soins

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, et de la Qualité, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Bernard LAURENT est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Bernard LAURENT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LAURENT, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, et de la Qualité, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

Le Directeur par intérim,



Ronan SANQUER



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant nomination de Madame Léa CHAMPEAU en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 2 janvier 2017 de Madame Léa CHAMPEAU au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Madame Léa CHAMPEAU en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE,

Article 1 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à Madame Léa CHAMPEAU, Directeur-adjoint, en charge des directions des ressources humaines et de la communication, afin de signer, pour le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX, au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation permanente tout au long de la vie et aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Léa CHAMPEAU sont les suivantes :

1. Ressources humaines – Personnel non médical :

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
- décisions de recrutement pas la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire ;
- décisions de changement d'affectation,
- décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
- décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles prises dans un cadre disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive de fonction, radiation des cadres),
- décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
- hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
- décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
- décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
- décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
- décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
- décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentisme du personnel,
- décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
- attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
- les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
- les appels d'offres de formation et les conventions de formation,
- les contrats d'études promotionnelles,
- les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...),
- les conventions de stages,

- les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

2. Communication

- animation de l'intranet et du site web
- préparation des supports de communication interne et externe
- organisation des manifestations institutionnelles
- livret d'accueil
- rédaction du journal interne Grand Angle
- relations presse

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Léa CHAMPEAU exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge des directions des ressources humaines et de la communication, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Madame Léa CHAMPEAU est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Léa CHAMPEAU, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,
- Les actions en justice devant la justice administrative, le tribunal d'instances, le Conseil des Prud'hommes,
- Les décisions relatives à une sanction disciplinaire (Groupes 1, 2, 3 et 4) ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX ou, en l'absence de ce dernier, par Mme Elisa Beurel, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Les documents signés par les attachés d'administration hospitalière en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière».

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Léa CHAMPEAU, directeur en charge des ressources humaines et de la communication, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

Article 10 :

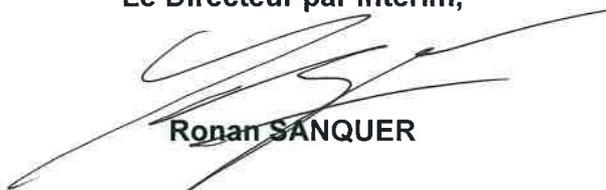
Conformément à l'article D.6143-35 du code de la Santé Publique, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et des intéressés.

Article 11 :

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

Le Directeur par intérim,



Ronan SANQUER



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2007 portant nomination de Madame LE GUILLANTON en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Madame LE GUILLANTON en qualité de Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social au Centre hospitalier des Pays de Morlaix et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte LE GUILLANTON, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD du HAUT LEON, afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et des EHPAD

du Haut Léon et Huelgoat, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Bénédicte LE GUILLANTON en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur, La directrice déléguée ».

Ses attributions, relatives à la Direction déléguée de l'EHPAD du Haut Léon sont les suivantes :

Affaires générales

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information.

Communication

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

Affaires médicales

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

Ressources humaines

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours, nomination
- contrats de travail
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

Travaux

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

Achats, logistique et système d'information

- fonction achats (exploitation et investissements)
- marchés publics < 30 000 € TTC

- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

Finances, clientèle

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

Qualité et gestion des risques

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame LE GUILLANTON exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD du Haut Léon aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Madame LE GUILLANTON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et Huelgoat, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame LE GUILLANTON, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés > 30 000 € TTC

- Les hommages publics

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame LE GUILLANTON, Directeur adjoint en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD du Haut Léon, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

Le Directeur par intérim,



Ronan SANQUER



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2001 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 1^{er} février 2002 de Monsieur Olivier BELLEC au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 5 février 2002,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE,
Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BELLEC, Directeur-adjoint en charge de la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les actes concernés par cette délégation de signature sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence. Cela concerne :

- Tous les documents constituant le **dossier de permis** (formulaire de demande de permis, notice descriptive du projet, notice de sécurité, d'accessibilité, rapports des bureaux de contrôle, plans, photos, déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux...)
- Les propositions de paiement des **situations de travaux** des entreprises sur les chantiers ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les **bons de commande et ordres de service** correspondant à des dépenses de fonctionnement et des biens d'équipement selon le programme annuel établi par le directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix. Les commandes hors marchés publics supérieures à 40.000 € sont exclues de la délégation ;
- Toutes pièces et courriers dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
 - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
 - tous courriers à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions,
 - les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

Autres responsabilités :

- Directeur référent du pôle des services prestataires de services cliniques et médico techniques :
Les documents signés par Monsieur Olivier BELLEC, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint » ;
- Administrateur du GCS "IRM du Pays de Morlaix" ;
- Administrateur du GIP "Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon".

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Olivier BELLEC exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Olivier BELLEC est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Olivier BELLEC, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BELLEC, la présente délégation pourra être exercée par :

- Madame Valérie LE LANN, ingénieur travaux, responsable des services techniques, pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame Valérie LE LANN, l'ensemble des documents seront signés par Madame Gisèle BESCOND, adjoint des cadres, à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux.
- Madame Gisèle BESCOND, adjoint des cadres, à la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame BESCOND, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LE GUILLOUX, adjoint des cadres hospitaliers, et en son absence, délégation de signature est donnée à Monsieur Kevin MOUSSAOUI, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Olivier BELLEC, Directeur en charge des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent. Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 06/01/2020

**Le Directeur par intérim,
Ronan SANQUER**



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de Gestion en date du 6 avril 2018 portant nomination de Madame Céline AUBRY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBRY, Directeur-adjoint, référente du pôle Psychiatrie addictologie, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD Résidence Saint Michel de Plougourvest, et de la direction des relations usagers, afin de signer au nom

de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Céline AUBRY sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'EHPAD « Résidence Saint Michel » de Plouguourvest

Affaires générales

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information

Communication

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

Affaires médicales

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

Ressources humaines

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CAPL, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

Travaux

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

Achats, logistique et système d'information

- fonction achats (exploitation et investissements)
- marchés publics < 30 000 € TTC
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques

- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

Finances, clientèle

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

Qualité et gestion des risques

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

II. Pôle Psychiatrie-Addictologie :

- Animation des instances du pôle
- Coordination des projets du pôle
- Affaires générales
- Liens avec les directions fonctionnelles
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement
- Représentation de la direction du CHPM sur les problématiques spécifiques du pôle de psychiatrie addictologie.

Autres responsabilités

En qualité de directeur référent du pôle de psychiatrie addictologie, Madame Céline AUBRY représente la direction du CHPM aux instances de l'association QUEFFLEUTH et BELIZAL.

III. Relations Usagers :

- Gestion des réclamations et des plaintes
- Suivi du contentieux patientèle en lien avec l'assureur du centre hospitalier
- Analyse des questionnaires de satisfaction
- Suivi de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge

Les documents signés par Madame Céline AUBRY, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Céline AUBRY exerçant les fonctions de directeur-adjoint, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Madame Céline AUBRY est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,

- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Céline AUBRY, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service et d'information,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,
- Les marchés,
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline AUBRY, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Céline AUBRY, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim Centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du déléguant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

Le Directeur par intérim,



Ronan SANQUER



21

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent BONNEL en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

DECIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONNEL, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses

attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Vincent BONNEL sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;
- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

Autre responsabilité

- Directeur référent du pôle « Prestataires administratifs, techniques et logistiques »

Les documents signés par Monsieur Vincent BONNEL en application de cet article 1 porteront la mention 3 "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint".

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Vincent BONNEL exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Vincent BONNEL est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Vincent BONNEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers

- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONNEL, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Vincent BONNEL, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

Le Directeur par intérim,



Ronan SANQUER

ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Vincent BONNEL – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

1° CONTROLE DE GESTION

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;

- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;
- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION

1° - DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

D – AU TITRE DE LA CLIENTELE

1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;

- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;
- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assure avec les familles l'organisation des transports de corps.

2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2013 portant nomination de Madame Christine MOGUEN en qualité de Directrice des Soins IFSI-IFAS au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine MOGUEN en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOGUEN, Directrice des Soins IFSI-IFAS au Centre hospitalier des Pays de Morlaix afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Christine MOGUEN sont les suivantes :

Attributions propres (Décret du 19 avril 2002)

- Les contrats d'activité d'enseignement et les contrats d'activité de jury de concours
- Les attestations de présence des intervenants et des étudiants à l'intention des employeurs et financeurs ainsi qu'au service de la paie du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Les conventions de stage des étudiants infirmiers extérieurs à l'IFSI du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- A l'exception des conventions avec des organismes extérieurs engageant des dépenses toutes pièces et courriers dans l'exercice de ces fonctions, notamment :
 - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de l'IFSI
 - tout courrier à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions.

Les documents signés par Madame Christine MOGUEN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, la directrice des soins IFSI-IFAS »

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du Conseil de Surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MOGUEN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Stéphane BECHU, cadre de santé.

En cas d'absence de Monsieur Stéphane BECHU, délégation de signature, est donnée à Monsieur Bernard FOUCAULT, cadre de santé.

Article 4 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 6/01/2020

Le Directeur par intérim,



Ronan SANQUER

DELEGATION DE SIGNATURE

VISA

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,
Vu l'article L.315-17 al. 5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret »,

Article 1 - Personne recevant délégation de signature

La signature de la Direction est déléguée à **Mme Thérèse LE DU**, assistante médico-administrative de l'EHPAD de SCAER dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Conditions de la délégation de signature

La délégation de signature est valable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Cette délégation de signature ne s'exerce strictement qu'en l'absence de la direction (arrêt maladie, maternité, congés annuels ou RTT déclarés auprès de la Délégation Territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne)

La mention doit être la suivante :

Pour la directrice et par délégation

Fonction du délégataire

Signature et nom du délégataire

Article 3 - Matières faisant l'objet de la délégation de signature

Mme LE DU reçoit délégation de signature pour les matières suivantes :

- Les mandats,
- Les titres de recettes,
- La paie,

Article 4 - Publicité

La présente délégation a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement ainsi que d'une transmission au contrôle de légalité, ce jour.

Fait à Scaër, le 8 janvier 2020

Notification à l'intéressé(e) : 8/1/20

Stéphanie MORVAN,
Directrice.



Thérèse LE DU,
Assistante médico-administrative.

Transmission : Intéressée
Direction
Direction adjointe
Paierie départementale
ARS
Affichage



DELEGATION DE SIGNATURE

VISA

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,
Vu l'article L.315-17 al. 5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose
que : « *Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des
matières définies par décret* »,

Article 1 – Personne recevant délégation de signature

La signature de la Direction est déléguée à **Mme Amélie BARRE**, Cadre de santé de
l'EHPAD de SCAER dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Conditions de la délégation de signature

La délégation de signature est valable à compter du **1^{er} janvier au 31 décembre 2020**.
Cette délégation de signature ne s'exerce strictement qu'en l'absence de la direction
(arrêt maladie, maternité, congés annuels ou RTT déclarés auprès de la Délégation
Territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne.

La mention doit être la suivante :

Pour la directrice et par délégation

Fonction du délégataire

Signature et nom du délégataire

Article 3 – Matières faisant l'objet de la délégation de signature

Mme BARRE reçoit délégation de signature pour les matières suivantes :

- Les contrats de recrutement des agents contractuels
- Les contrats de séjour et règlement de fonctionnement

Article 4 – Publicité

La présente délégation a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'un affichage au sein
de l'établissement ainsi que d'une transmission au contrôle de légalité, ce jour.

Fait à Scaër, le 8 janvier 2020

Notification à l'intéressé(e) :

Stéphanie MORVAN,
Directrice.



Amélie BARRE,
Cadre de santé.



Transmission : Intéressée
Direction
Direction adjointe
Trésorerie
ARS
Affichage



DELEGATION DE SIGNATURE

VISA

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,
Vu l'article L.315-17 al. 5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose
que : « Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des
matières définies par décret »,

Article 1 – Personne recevant délégation de signature

La signature de la Direction est déléguée à **Mme Marie-Caroline GEFROY**, Attachée
d'administration de l'EHPAD de SCAER dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Conditions de la délégation de signature

La délégation de signature est valable à compter du **1^{er} janvier au 31 décembre 2020**.
Cette délégation de signature ne s'exerce strictement qu'en l'absence de la direction
(arrêt maladie, maternité, congés annuels ou RTT déclarés auprès de la Délégation
Territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne.

La mention doit être la suivante :
Pour la directrice et par délégation
Fonction du délégataire
Signature et nom du délégataire

Article 3 – Matières faisant l'objet de la délégation de signature

Mme GEFROY reçoit délégation de signature pour les matières suivantes :

- Les contrats de recrutement des agents contractuels,
- La paie,
- Les mandats,
- Les titres.

Article 4 – Publicité

La présente délégation a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'un affichage au sein
de l'établissement ainsi que d'une transmission au contrôle de légalité, ce jour.

Fait à Scaër, le 8 janvier 2020

Notification à l'intéressé(e) :

le 16/01/2020,

Stéphanie MORVAN,
Directrice.



Marie-Caroline GEFROY,
Attachée d'administration.



Transmission : Intéressée
Direction
Direction adjointe
Paierie départementale
ARS
Affichage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances publiques de Saint-Pol-de-Léon
35 rue de Verdun
29250 Saint-Pol-de-Léon

Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (secteur public local)

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Pol-de-Léon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. André DEBUIRE, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Pol-de-Léon , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet : **sans objet**;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **12 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETON Yvonne	Contrôleur	Sans Objet	6 mois	6 000€
GUENEGAN Michelle	Contrôleur	Sans Objet	6 mois	6 000€
OMNES Anne-Marie	Contrôleur	Sans Objet	6 mois	6 000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 janvier 2020.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

André DEBUIRE
Inspecteur des Finances publiques



Fait à Saint Pol-de-Léon, le 2 janvier 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de
Saint Pol-de-Léon

Tayeb-Alexandre S'HIEH

Inspecteur principal des Finances publiques



2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

Centre des Finances publiques de Saint-Pol-de-Léon
35 rue de Verdun
29250 Saint-Pol-de-Léon

Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon (secteur recouvrement impôts)

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de Saint-Pol-de-Léon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. André DEBUIRE, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Pol-de-Léon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet : **dans la limite de 30 000€** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **18 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUILLIEN Gilles	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PAUL Dominique	Agent de recouvrement	4 000 €	6 mois	4 000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 janvier 2020.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

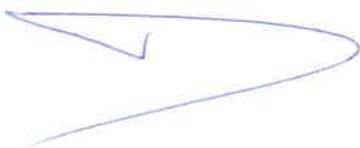
André DEBUIRE
Inspecteur des Finances publiques



D. PAUL



Gilles QUILLIEN



Fait à Saint Pol-de-Léon, le 2 janvier 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de
Saint Pol-de-Léon

Tayeb-Alexandre S'HIEH

Inspecteur principal des Finances publiques



2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-RENAN

4 Rue Des Ecoles

29290 SAINT-RENAN

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Saint-Renan

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Renan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SALIOU, inspectrice des finances, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Renan à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Catherine Eozinou	contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Mme Marie Laure Cornuault	contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €

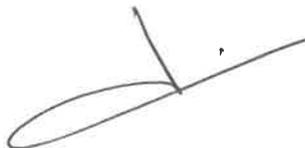
Article 3

Les délégations visées ci dessus prennent effet à compter du 02/01/2020

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Saint Renan, le 30/12/2019

Le comptable par intérim,
Estelle Jardat





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2020014-0001

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU La décision du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à Mme Véronique CHARLOT ;
- VU l'arrêté préfectoral AP2020010-0001 du 10 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale des affaires culturelles par intérim ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par intérim par arrêté du préfet du Finistère du 10 janvier 2020;

- M. Pierre ALEXANDRE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère,

- M. Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

- M. Olivier THOMAS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2

Le précédent arrêté préfectoral portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des affaires culturelles par intérim



Véronique CHARLOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2 - 17 JANVIER 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore Lemasson', enclosed in a light gray rectangular box.

Aurore LEMASSON